

Cantons

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **NIKE-Bulletin**

Band (Jahr): **6 (1991)**

Heft 3: **Gazette**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CANTONS

République et Canton du Jura

L'Office du patrimoine historique (OPH)

Les circonstances qui ont présidé à la création d'un Etat confédéré en cette fin du XXème siècle expliquent en bonne partie le rôle et les attributions de l'Office du patrimoine historique (OPH), office qui n'a pas son équivalent dans les autres cantons suisses. Les événements que le Jura a vécus de 1974 à 1978 ont en effet profondément marqué les institutions. Auparavant, la culture jurassienne était principalement portée par les grandes associations: la frontière établie au coeur du pays l'a partagée entre deux Etats. Dans le canton du Jura, ce redimensionnement a favorisé une prise de conscience quant à l'unité du patrimoine dont les tâches ont été confiées à un seul service.

Par ailleurs, les associations culturelles jurassiennes, au regard des événements, ont concentré leurs efforts dans le Canton en formation. Elles ont directement inspiré la rédaction de l'article constitutionnel consacré à la culture, affirmant ainsi leur volonté de continuité. Pourtant, elles ont manifesté dès 1979 une certaine inquiétude, craignant une intervention trop marquée de l'Etat ou une perte d'autonomie.

C'est dans cette conjoncture que l'OPH a commencé de déployer ses activités. Institution entièrement nouvelle, il devait assumer les nombreuses tâches que lui confère la législation et, parallèlement, inscrire son action dans la vie culturelle jurassienne.

Son développement

Service administratif créé par l'Assemblée constituante, l'OPH a été conçu comme le conservatoire de l'ensemble du patrimoine jurassien. Son but est de rassembler, de conserver et de mettre en valeur tout ce qui a trait au passé du pays, des archives aux livres, des objets archéologiques aux monuments historiques. Défini par les articles 42 et 45 de la Constitution jurassienne, le vaste 'territoire de l'historien' s'étend des activités culturelles à l'environnement, de la recherche scientifique à la protection des sites construits. Initialement, l'accent a été incontestablement mis sur la polyvalence de son personnel.

Mais très rapidement, la pratique a démontré la nécessité de choisir la voie de la spécialisation, caractéristique de toute activité scientifique, d'une part, de tenir compte des situations particulières des différentes collections constituées,

d'autre part. Le principe de structures souples a donc été retenu. C'est ainsi que l'OPH s'est organisé en 'sections' à la tête de chacune desquelles a été placé un responsable, qui agit en collaboration avec les autres spécialistes dans un esprit de collégialité.

Il a fallu ensuite articuler sur cet ensemble d'autres institutions de façon différenciée, vu leurs caractéristiques propres. Ainsi en a-t-il été dès 1982 de la Bibliothèque cantonale jurassienne et, en 1983, du Musée jurassien des sciences naturelles. Quant aux collections ou fonds, principalement archivistiques, qui ont été considérés comme patrimoine commun aux Cantons de Berne et du Jura, ils sont au bénéfice d'un statut particulier. Ce statut est défini par la Convention concernant le partage des biens culturels de 1984 qui pose également les principes régissant la Fondation des Archives de l'ancien Evêché de Bâle (AAEB).

A travers ces choix, l'unité du patrimoine, telle qu'elle a été perçue par l'Assemblée constituante, n'a pas été remise en cause. Au contraire, elle a été élargie. Il revient en effet au chef de l'OPH de coordonner les diverses activités de son service, de maintenir des contacts étroits avec les autres institutions cantonales et en particulier, avec les institutions bernoises similaires. La notion de patrimoine commun a débouché en effet sur une collaboration positive avec le Canton de Berne.

Cette organisation interne étant acquise, l'OPH s'est soucie de s'intégrer dans la vie culturelle jurassienne. De la réflexion sur le partage des biens est née l'idée d'un Centre d'études et de recherches (CER) à l'Hôtel des Halles à Porrentruy. L'objectif était double: susciter une coopération effective entre les différents services culturels de l'Etat d'une part, développer une concertation active avec les grandes associations jurassiennes d'autre part. La nouvelle institution a commencé de fonctionner en 1987 et a tenu ses promesses, en particulier avec la publication d'un annuaire 'Jurassica' dont quatre numéros ont déjà paru.

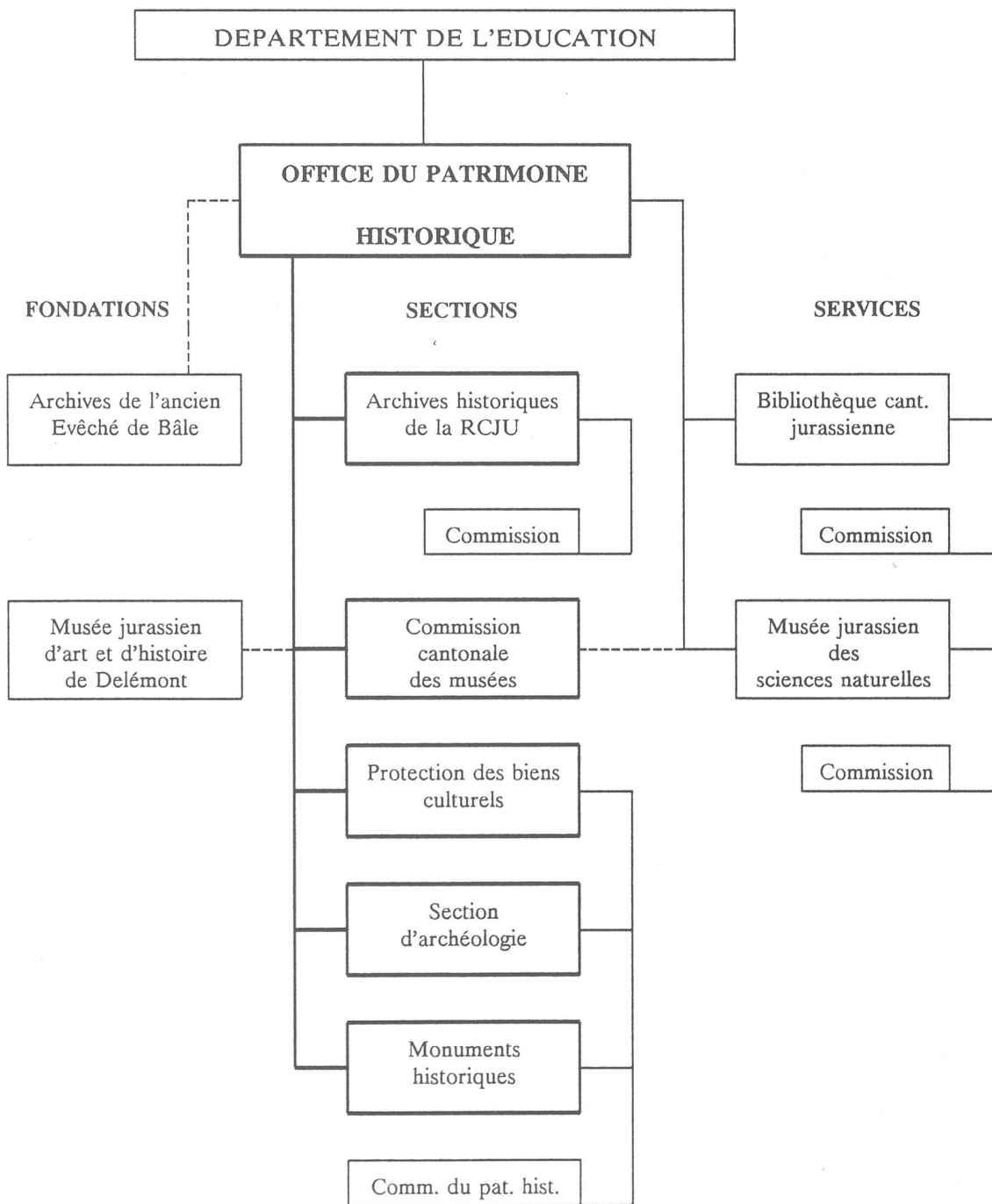
Sa structure

Rattaché au Département de l'Education, l'OPH est doté d'une structure complexe que l'on peut qualifier de fédérative (voir organigramme). Chaque section a un responsable qui liquide les affaires courantes. La séance hebdomadaire du lundi matin permet d'aborder les problèmes importants. La mise au point d'une telle pratique n'est ni évidente quant au fonctionnement de l'ensemble, ni acquise définitivement. Elle repose en fin de compte sur des fonctionnaires et sur une organisation, car, comme le disait Jean Monnet, rien ne se fait sans les hommes et rien ne dure sans les institutions.

Les Archives cantonales sont placés sous la responsabilité de François Noirjean. La Fondation des AAEB conservant les documents de l'Ancien Régime, les Archives cantonales sont constituées essentiellement des fonds des districts

CANTONS

Organigramme de l'OPH



CANTONS

durant la période bernoise. Enrichies par de nombreux fonds privés, elles sont de plus en plus sollicitées, en particulier par des étudiants pour leurs travaux académiques. En outre, l'archiviste cantonal, qui a réuni une importante documentation est chargé d'assurer la rédaction de la partie jurassienne du Dictionnaire historique de la Suisse.

La **Bibliothèque cantonale** jurassienne est dirigée par Benoît Girard. A la différence des Archives cantonales, elle réunit tout le patrimoine imprimé du Jura puisqu'elle assure la conservation et la mise en valeur de l'ancienne Bibliothèque du Collège des Jésuites. Elle a constitué un fichier complet des 'Jurassica' afin de favoriser les études et les recherches sur le Jura. Mais son activité ne s'est pas limitée à cet aspect: en moins de dix ans, elle s'est imposée comme l'élément central du Réseau jurassien de bibliothèques récemment créé.

Les **musées du Canton** ont un responsable en la personne de Jean-Louis Rais, également conservateur du Musée jurassien d'art et d'histoire à Delémont. Ils ont connu depuis 1979 un développement spectaculaire. En plus de ceux de Delémont et Porrentruy, trois nouveaux musées ont été créés: le Musée lapidaire à St-Ursanne, le Musée rural aux Genevez et le Musée jurassien des sciences naturelles à Porrentruy. Une commission cantonale est chargée de définir une politique générale en la matière.

La **protection des biens culturels**, dont s'occupe Marcel Berthold, est essentiellement orientée vers la constitution d'inventaires: inventaire de la Collection jurassienne des beaux-arts, gérée par l'OPH, inventaire des oeuvres d'art religieux, répertoire des biens culturels du Canton. Actuellement, la rédaction de la Maison paysanne jurassienne (MPJ) est en cours avec l'appui de la Société suisse des traditions populaires (SSTP).

L'**archéologie** jurassienne a trouvé en François Schifferdecker le responsable. En effet la construction de la Transjurane - N 16 a donné une impulsion décisive à ce secteur presque totalement délaissé depuis le XIXe siècle. Une commission d'experts suisses suit les fouilles importantes entreprises dès 1985 sur la base de recherches en vue d'établir une nouvelle carte archéologique du canton.

Les **monuments historiques** sont du ressort de Michel Hauser qui s'est employé à étendre le concept à tous les éléments du patrimoine bâti. C'est ainsi que sont entrées dans l'inventaire officiel de nombreuses fermes ou constructions rurales, à côté de bâtiments prestigieux qui ont été restaurés depuis l'entrée en souveraineté, comme la Collégiale de Saint-Ursanne.

Ses objectifs

Au début de chaque législature, le Gouvernement arrête les objectifs qu'il fixe à ses différents services. Le programme établi pour les années 1991 - 1994 en retient trois à l'intention de l'OPH.

Le premier et le plus important est la restauration de l'Hôtel des Halles à Porrentruy. Le Gouvernement relève que depuis l'entrée en souveraineté, les services relevant du patrimoine y sont installés dans des conditions précaires. Il convient donc, tout en respectant la substance historique du monument, de réaliser une infrastructure adéquate pour y implanter correctement l'OPH et le CER. Le devis s'élève à quelque 15 millions de francs, ce qui démontre l'importance que le Canton accorde à la culture.

Le deuxième objectif concerne le développement informatique. Dès 1987, l'impulsion a été donnée avec la micro-informatique, impulsion qui s'est révélée très bénéfique, particulièrement pour la constitution d'inventaires. Puis, en 1989, la Bibliothèque cantonale a lancé un catalogue informatisé réunissant dans un réseau, les bibliothèques relevant de l'Etat. Cette expérience servira de modèle à d'autres secteurs, comme les archives, ou les musées. L'ambition est de créer une banque de données culturelles jurassiennes ouverte à l'administration et au public. La perspective à terme est de pouvoir se relier à d'autres réseaux, suisses ou européens.

Placé sous les auspices du CER, le troisième objectif a un caractère plus culturel qu'administratif, puisqu'il s'agit de publications. Tout naturellement, le programme gouvernemental met l'accent sur des travaux signalés plus haut, car l'OPH vient de lancer deux modestes collections pour faire connaître ses recherches. La première, 'Les cahiers d'archéologie jurassienne' est dirigée par l'archéologue cantonal et est coéditée avec la Société jurassienne d'Emulation. Trois numéros paraîtront cette année. La seconde, 'Documents, études et recherches d'histoire jurassienne' est dirigée par l'archiviste cantonal. Après la parution de 'Jurassica' en 1987, ces deux nouvelles séries de publications témoignent, grâce au CER, de l'insertion d'une activité administrative dans la vie culturelle jurassienne.

Conclusion

Au cours de ses quelque dix ans d'activité, l'OPH a connu un développement continu. Sa structure répond aux tâches que lui a confiées la législation. Grâce à une bonne organisation, l'unité du patrimoine a été sauvegardée par un travail en équipe, travail certes plus multidisciplinaire qu'interdisciplinaire, mais très bénéfique en fin de compte.

Si l'Office du patrimoine a maintenant trouvé son assise et son rythme, les tâches qui l'attendent sont très grandes par rapport aux moyens qu'offre une petite République de

quelque 65'000 habitants. Mais les objectifs sont à la mesure d'une identité qui veut s'affirmer, en Suisse et en Europe, même parfois au risque de déranger.

Bernard Prongué

La conservation des monuments historiques dans le Canton de Zoug

C'est en 1946 que le Canton de Zoug a mis en application l'"Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage" puis en 1964 la 'Loi sur la protection des monuments historiques' qui a été remplacée le 1er janvier 1991 par la 'Loi sur la conservation des monuments historiques, sur l'archéologie et sur la protection des biens culturels'. Pour la vieille ville de Zoug, c'est le 'Règlement de la vieille ville' qui régit depuis 1983 la politique de conservation des monuments historiques.

Jusqu'en 1970, la conservation des monuments historiques du Canton de Zoug était un domaine dont s'occupaient divers experts de la Commission fédérale des monuments historiques et plus particulièrement le Professeur Linus Birchler qui a publié en 1934 et 1935 les 'Monuments d'Art et d'Histoire du Canton de Zoug' complétés en 1949. C'est en 1970 qu'a été créé le poste de conservateur des monuments historiques exercé à titre extra-professionnel par Josef Brunner qui occupait également en dehors de ses activités professionnelles le poste de conservateur du musée historique. Les tâches concernant l'administration et la surveillance des travaux étaient alors essentiellement du ressort de l'Office cantonal des constructions.

Un service cantonal de conservation des monuments historiques

C'est en 1974 qu'a été créé un service cantonal de conservation des monuments historiques à part entière, le 1er août de cette même année, Josef Grünenfelder, ancien secrétaire de la Commission fédérale des monuments historiques, a été élu conservateur des monuments historiques à temps complet avec à ses côtés comme assistant, Erwin Höfliger, depuis 1970 collaborateur spécialisé des questions de conservation des monuments historiques à l'Office cantonal des constructions. C'est également à cette époque qu'Anton Hofmann, technicien en archéologie au Musée préhistorique du Canton de Zoug, a pris ses fonctions dans ce service nouvellement créé. L'archéologie dans le Canton de Zoug était depuis 1928 un domaine dont s'occupaient Michael Speck et Josef Speck en plus de leurs activités de conservateurs du Musée préhistorique qui venait de voir le jour à cette époque. Après le départ en 1983 de l'archéologue

CANTONS

cantonal, Josef Speck, pour raison d'âge, c'est Béatrice Keller qui a pris le 1er janvier 1986 la fonction d'archéologue cantonal à temps complet. Ce changement a été l'occasion d'une réorganisation du service qui, à partir de ce moment a été divisé en deux sections, la section Conservation des monuments historiques et la section Archéologie, la direction de ces sections étant assurée par le conservateur cantonal des monuments historiques. Josef Grünenfelder ayant commencé en 1987 la révision devenue plus que nécessaire des 'Monuments d'Art et d'Histoire', c'est alors Heinz Horat qui a été chargé au 1er août 1987 d'assumer les fonctions de conservateur cantonal des monuments historiques. En application de la 'Loi sur la protection des biens culturels en cas de conflits armés' du 6 octobre 1966 et de la nouvelle loi cantonale sur la protection des monuments historiques citée plus haut, le service de conservation des monuments historiques s'est vu attribuer un nouveau collaborateur cantonal en la personne de Daniel Stadlin qui exerce cette activité à titre extra-professionnel. Enfin c'est le 1er avril 1991 que le nouvel archéologue cantonal Stefan Hochuli a pris ses fonctions. Le service de conservation des monuments historiques et d'archéologie du Canton de Zoug se compose de deux services, le service Conservation des monuments historiques qui comprend quatre postes et demi et le service d'Archéologie qui comprend neuf postes, tous ces postes étant occupés à plein temps.

Les changements au niveau des directions responsables

Alors que le premier poste de conservateur cantonal des monuments historiques créé en 1970 et le service cantonal d'archéologie de l'époque dépendaient de la Direction de l'instruction publique, le service qui a vu le jour en 1974 dépendait lui de la Direction des travaux publics. La nouvelle loi entrée en vigueur le 1er janvier 1991 a de nouveau eu pour conséquence un changement, c'est dorénavant de la Direction de l'intérieur que dépend le service de conservation des monuments historiques qui dispose également depuis lors d'une Commission cantonale des monuments historiques qui n'existait pas auparavant. Cette commission est un organe de contrôle et de consultation composé de représentants des différentes parties du canton, des communes et des organisations spécialisées jouant le rôle de trait d'union entre l'administration et le gouvernement; elle est à l'heure actuelle composée de neuf membres et présidée par le responsable de la Direction de l'intérieur. Sa tâche est de discuter les questions fondamentales qui se posent en matière de conservation des monuments historiques et d'archéologie et de décider de la mise sous protection de certains bâtiments ainsi que de l'octroi des subventions pour la restauration des monuments dont les demandes parvien-

CANTONS

ment au gouvernement par l'intermédiaire de la Direction de l'intérieur. La Commission est actuellement composée d'un conseiller d'Etat comme président, de cinq architectes, d'un enseignant, d'un agriculteur et du conservateur cantonal des monuments historiques qui dispose d'une voix consultative. Il est très intéressant de constater que les discussions très animées de cette Commission nouvellement créée permettent de dévoiler au grand jour tous les aspects et les problèmes de cette 'science sociale' qu'est la conservation des monuments historiques.

La nouvelle loi sur la protection des monuments historiques

La Commission cantonale des monuments historiques est une création de la nouvelle loi cantonale sur la protection des monuments historiques qui est à l'origine d'autres nouveautés tout aussi positives. La nouvelle loi tient en effet également compte de la notion de monument historique actuellement en vigueur et de l'évolution de la législation dans des domaines étroitement liés comme par exemple l'aménagement du territoire. Dans sa définition du monument historique, le nouveau texte met en arrière plan les bâtiments individuels et souligne l'importance des quartiers, des groupes de bâtiments, des espaces aménagés, des installations de transport et de communication et également des sites et des lieux archéologiques. Les tâches faisant partie de la protection des sites et des ensembles sont donc mises en valeur dans cette loi. Cela a donc des conséquences dans la pratique, les différents services cantonaux comme le service de l'aménagement du territoire, le service des ponts et chaussées, le service des mensurations cadastrales et des améliorations foncières et le service de la protection de l'environnement travaillent désormais en étroite collaboration dans le domaine de la planification et l'octroi des permis de construire.

Sur la base du plan directeur cantonal adopté en 1987 qui comprenait la liste des objets culturels régionaux (cantonaux) et des sites à protéger, la planification locale a été modifiée et est à l'heure actuelle en train d'être modifiée afin de délimiter les zones de protection des sites et d'éliminer les objets culturels locaux. Les objets culturels locaux et régionaux seront dorénavant recensés dans l'Inventaire des monuments culturels à protéger' qui constitue la phase préliminaire avant d'être intégrés à l'Inventaire des monuments protégés' qui comprend les monuments placés sous protection par décret du Conseil d'Etat. Toutes les demandes de permis de construire concernant les bâtiments à protéger doivent être soumises au service cantonal de conservation des monuments historiques et au besoin au

service cantonal d'archéologie qui, le cas échéant, prévoient des mesures d'assistance pendant la durée des travaux ou des mesures de mise sous protection.

La protection des sites et l'aménagement du territoire

La protection des sites est selon la loi sur l'aménagement du territoire du ressort de la politique culturelle des communes, le service cantonal de conservation des monuments historiques ne joue qu'un rôle consultatif. La conservation des monuments historiques au sens classique du terme recouvre désormais un champ d'action plus large grâce aux méthodes de planification. La collaboration entre les instances cantonales, les autorités communales et les propriétaires s'est beaucoup améliorée grâce à une meilleure diffusion et à la transparence de l'information (un des objectifs de la nouvelle loi). Les interventions impopulaires d'urgence ne sont pour ainsi dire plus nécessaires même si elles sont parfois inévitables. Etant donné que, grâce aux instruments de planification, les autorités et les propriétaires sont informés à temps des éventuels objets et zones protégés et que la nouvelle loi autorise aux associations cantonales spécialisées à se pourvoir contre les décisions prises par le Conseil d'Etat, la conservation des monuments historiques n'est plus uniquement l'affaire des spécialistes mais également des hommes politiques, des personnes directement intéressées et des propriétaires. La responsabilité incombe au canton, aux communes, aux propriétaires et aux associations ce qui se manifeste dans des campagnes populaires (attribution du prix Wakker 1991 à Cham, Zoug).

Les coûts et les subventions

Dans le cas du Canton de Zoug, la fusion de la conservation des monuments historiques et de l'archéologie représente bien des avantages, la section Archéologie ayant à sa charge non seulement l'étude du sol mais également les études nécessaires des constructions dans le cadre des analyses préliminaires et des restaurations. Tous les coûts occasionnés par ces études sont à la charge du canton, c'est-à-dire que les services peuvent réagir rapidement et professionnellement sans perdre de temps dans des discussions sur les moyens de financement et d'organisation du personnel. Les propriétaires étant informés suffisamment à temps des zones et des objets à protéger, les études se déroulent en règle générale dans de bonnes conditions de telle sorte que les retards au niveau des travaux de construction sont désormais exceptionnels.

Dans le Canton de Zoug les subventions cantonales accordées pour des travaux de conservation des monuments historiques se sont élevés à (subventions fédérales entre parenthèses):

CANTONS

1974: Fr. 99'100.- (Fr. 120'069.-) / 1975: Fr. 119'906.75 (Fr. 37'085.-) / 1976: Fr. 178'342.- (Fr. 8'346.-) / 1977: Fr. 593'684.05 (Fr. 147'158.-) / 1978: Fr. 210'781.40 (Fr. 49'568.-) / 1979: Fr. 412'242.- (Fr. 265.000.-) / 1980: Fr. 443'346.- (Fr. 102'454.-) / 1981: Fr. 288'892.- (Fr. 86'797.-) / 1982: Fr. 297'081.- (Fr. 244'767.-) / 1983: Fr. 314'078.75 (Fr. 244'498.-) / 1984: Fr. 475'951.70 (Fr. 170'976.-) / 1985: Fr. 639'733.70 (-) / 1986: Fr. 908'911.20 (Fr. 272'193.-) / 1987: Fr. 1'145'094.25 (Fr. 123'809.-) / 1988: Fr. 1'277'047.20 (Fr. 222'334.-) / 1989: Fr. 932'315.20 (Fr. 19'877.-) / 1990: Fr. 1'425'223.45 (Fr. 315'915.-)

Les subventions cantonales annuelles peuvent être multipliées par deux étant donné que les communes accordent en règle générale des montants à peu près équivalents à ceux des cantons.

Les problèmes actuels

Compte tenu des dispositions de base en matière de conservation des monuments historiques, le Canton de Zoug est à considérer comme un canton-ville au même titre que Genève ou Bâle-Ville. Les pressions au niveau des constructions comme au niveau financier sont fortes et ne concernent pas seulement le centre de la ville mais l'ensemble du canton. Tous les biens immobiliers, ruraux en dehors des zones constructibles ou situés dans la vieille ville de Zoug, doivent satisfaire aux mêmes exigences, c'est-à-dire à la relation coût de la construction-exploitation. Force est de constater que le service cantonal de conservation des monuments historiques s'occupe à l'heure actuelle essentiellement d'une part, des bâtiments de la vieille ville de Zoug que la population considère depuis longtemps comme les 'parents pauvres' du canton et d'autre part, des nombreuses fermes et bâtiments d'exploitation agricole comme les pressoirs et les distilleries; ces bâtiments et ces domaines d'activité connaissent un attrait de plus important et sont donc par conséquent au centre de l'intérêt. Le service de conservation des monuments historiques doit également s'occuper d'un domaine de plus en plus important qui concerne le problème de l'architecture contemporaine dans un environnement où l'on compte des ensembles de bâtiments et des bâtiments isolés protégés où à protéger. Dans de tels cas, le service de conservation des monuments historiques joue le rôle de conseiller, un rôle qui devrait permettre d'exercer une influence qualitative positive sur le volume très important des constructions nouvelles qui ont vu le jour au cours des trois dernières décennies dans ce canton au grand potentiel économique.

Heinz Horat